

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**XX-XXX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À l'assemblée du \_\_\_\_\_ 2008, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

**1.** La carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » incluse à la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, par l'extension du secteur 25-04 à même le secteur 25-03, et par l'extension du secteur 25-05 à même les secteurs 25-03 et 25-04, pour les terrains situés sur le côté nord de la rue Sainte-Catherine Ouest, entre les rues Lambert-Closse et Chomedey, le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 jointe au présent règlement.

**2.** La carte intitulée « Les limites de hauteur » incluse au chapitre 25 de la partie II de ce plan d'urbanisme concernant l'arrondissement de Ville-Marie est modifiée par le remplacement de la hauteur maximale de 25 m par les hauteurs maximales de 44 m et de 80 m, pour les terrains situés sur le côté nord de la rue Sainte-Catherine Ouest, entre les rues Chomedey et Lambert-Closse, le tout tel qu'illustré à l'annexe 2 jointe au présent règlement.

-----

**ANNEXE 1**

FEUILLET INTITULÉ « LA DENSITÉ DE CONTRUCTION »

**ANNEXE 2**

FEUILLET INTITULÉ « LES LIMITES DE HAUTEURS »

\_\_\_\_\_